

Châlons-en-Champagne, le 9 mars 2016

L'Inspecteur d'Académie - Directeur
académique des services de l'Éducation
nationale de la Marne

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er
degré de la Marne

s/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale

**NOTE RELATIVE AUX MUTATIONS DES ENSEIGNANTS DU 1er
DEGRE PAR EXEAT ET INEAT DIRECTS NON COMPENSES**

ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Division des Personnels

Réf : 733-03/CB/2015-2016

Affaire suivie par
Catherine BROUSSARD

Téléphone : 03.26.68.61.02
Mail : dp51-2@ac-reims.fr

Cité administrative Tirllet
7 rue de la Charrière

51036 Châlons-en-Champagne
Cedex

Les modalités du mouvement complémentaire aux permutations et mutations nationales sont précisées dans la note de service n° 2015-185 du 10 novembre 2015 parue au BO spécial n°9 du 12 novembre 2015 et rappelées ci-après.

A - Personnels concernés :

Sont concernés par le mouvement complémentaire manuel :

- les personnels titulaires mariés ou pacsés, séparés de leur conjoint pour raison professionnelle **ayant préalablement participé au mouvement informatisé ou dont la mutation du conjoint est connue après le 5 février 2016,**
- les personnels dont la permutation ou la mutation est annulée en raison de la mutation du conjoint, partenaire lié par un PACS, intervenue après la diffusion des résultats.

B - Barème :

Le barème national s'applique également au mouvement complémentaire manuel.

1-B) Rapprochement de conjoints

Les personnels dont le conjoint s'est installé dans un autre département à la faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite ne peuvent se prévaloir de la priorité pour rapprochement de conjoint.

Les situations prises en compte sont les suivantes :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre 2015.
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité établi au plus tard le 1^{er} septembre 2015.
- celles des agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2016 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les enseignants qui participent au titre de rapprochement de conjoints et qui sont dans les situations suivantes : disponibilité (autre que disponibilité pour suivre le conjoint) - congé de longue durée - congé de longue maladie - période de non activité pour raisons d'études - années pendant lesquelles le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi - congé de formation professionnelle - mise à disposition - détachement - peuvent bénéficier des points de bonification de rapprochement de conjoints et des points pour enfant à charge **mais ne peuvent prétendre à la bonification de(s) l'année(s) de séparation.**

Pièces à joindre :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint précisant la date début de l'embauche. En cas de chômage, attestation récente d'inscription auprès de pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle.
- le cas échéant, photocopie du PACS dans le cas où l'information ne serait pas connue des services administratifs et obligatoirement :
 - pour les PACS établis avant le 1^{er} janvier 2015, l'avis d'imposition commune année 2014 ;
 - pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} septembre 2015, une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. S'ils obtiennent satisfaction, ils devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune - revenus 2015 - délivrée par le Centre des Impôts.

Ces pièces sont à joindre en autant d'exemplaires que de demandes d'ineat et d'exeat.

2-B) Demandes hors rapprochement de conjoints

Demandes formulées au titre du handicap

Elles concernent :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain

- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Constitution du dossier :

Les agents concernés doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention au Rectorat, 1 rue Navier à REIMS, constitué des pièces suivantes :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint, ou du handicap pour un enfant.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels concernés devront avertir la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne par courrier des éventuelles démarches faites en ce sens et adresser les demandes d'exeat et d'ineat conformément au paragraphe C.

Demandes formulées au titre de la résidence de l'enfant :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2016.

Par ailleurs, la situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2016 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Pièces à joindre :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute

pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique,

- justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

C - Constitution du dossier de demande de changement de département :

Celui-ci devra comporter :

- une **demande d'EXEAT**, en un seul exemplaire, établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Marne, et précisant les différents départements sollicités, transmise **par la voie hiérarchique**, indiquant les coordonnées postales, électroniques et téléphoniques.
- et une **demande d'INEAT**, également établie sur papier libre, adressée à M. le Directeur ou Mme la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du ou des départements souhaités, **EN DOUBLE EXEMPLAIRE, transmise par la voie hiérarchique**,
- les **pièces justificatives** correspondant au type de la demande.

Situations particulières

- **les personnels placés en congé parental.** Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où les enseignants souhaitent reprendre leurs fonctions, il leur appartient de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil une demande de réintégration.
- **les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office.** Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- **les personnels placés en position de disponibilité** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **les personnels placés en position de détachement** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin de pouvoir intégrer leur nouveau département.
- **les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

D - Conséquences d'une mutation

Les personnels ayant obtenu une mutation sont tenus de rejoindre leur département de nouvelle affectation pour la rentrée scolaire considérée.

Aucune annulation de mutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité d'un point de vue médical, familial ou social et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre des effectifs en place par rapport aux postes budgétaires dans le département.

E - Calendrier

Les demandes de mutation sont recevables dès la parution des présentes instructions.

**LA DATE LIMITE DE RECEPTION DES
DEMANDES A LA DIRECTION DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA MARNE EST FIXEE AU
VENDREDI 29 AVRIL 2016**

Chaque direction des services départementaux fixant son propre calendrier, il est conseillé aux candidats de déposer leur demande dès que possible.

Les demandes hors délais pourront être examinées si les raisons invoquées sont postérieures à la date limite de réception fixée ci-dessus.

Exceptionnellement, les personnels stagiaires peuvent déposer leur demande selon les modalités citées ci-dessus ; celle-ci sera examinée en fonction des besoins et des disponibilités.

**Pour la Rectrice,
et par délégation le Directeur Académique des
services de l'Education Nationale de la Marne,
et par subdélégation le Secrétaire Général des
Services départementaux de l'Education Nationale**


Alain MASSENET